

STATUTS et RÈGLEMENTS

**Association des
maîtres d'enseignement
de l'ÉTS
(AMEÉTS)**

Version originale : février 1992

Modifiée le 26 avril 2005

Modifiée le 1^{er} mai 2018

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1. Nom

Les statuts et règlements qui suivent régissent une association de travailleurs-euses composée de maîtres d'enseignement de l'École de technologie supérieure (ÉTS). Le nom de cette association est **Association des maîtres d'enseignement de L'École de technologie supérieure (AMEÉTS)**.

Article 2. Définitions

- a) « Syndicat » désigne l'Association des maîtres d'enseignement de l'École de technologie supérieure
- b) « Comité exécutif » désigne les membres constituant le comité exécutif du syndicat.
- c) « ÉTS » désigne l'École de technologie supérieure
- d) « Membre » désigne toute personne admise dans le syndicat en conformité avec ses statuts et règlements
- e) « Membre en fonction » désigne un membre qui n'est pas absent.
- f) « Membre absent » désigne un membre qui est en année sabbatique, en congé de maladie, en congé avec ou sans solde, en congé parental ou en prêt de service
- g) « Président(e) » désigne le président ou la présidente du syndicat
- h) « Vice-Président(e) » désigne le vice-président ou la vice-présidente du syndicat
- i) « Secrétaire-trésorier(ère) » désigne le ou la secrétaire-trésorier (ère) du syndicat

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association se trouve à Montréal.

Article 4. Buts

Les buts premiers de l'association sont l'étude, la défense et l'avancement des droits de ses membres.

Article 5. Juridiction

L'association admet parmi ses membres toute personne exerçant une fonction de maître d'enseignement et toute autre fonction éventuellement couverte par l'unité d'accréditation de l'AMEÉTS à l'École de technologie supérieure.

Pour être membre, il faut également remplir les conditions suivantes :

- Remplir le formulaire d'adhésion;
- Payer un droit d'adhésion de 2\$;
- Se conformer aux statuts et règlements.

Article 6. Structures syndicales

L'association se donne les structures dirigeantes qui suivent

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité exécutif.

Article 7 : Cotisations

La cotisation syndicale des membres est fixée par le comité exécutif en pourcentage du revenu annuel de base et soumise à l'approbation des membres à une Assemblée générale.

Article 8. Participation aux réunions

Les réunions de l'assemblée générale sont publiques. Par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents, l'assemblée peut décréter le huis clos. Le comité exécutif peut inviter à prendre la parole toute personne qu'il juge à propos dans une réunion de l'association.

Article 9. Année financière

L'année financière s'étend du 1er avril au 31 mars.

CHAPITRE II STRUCTURES 1. Assemblée générale

Article 10. Composition

- a) L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association.
- b) Un maître d'enseignement demeure membre de l'association à la suite de son congédiement, lorsqu'un grief à cet effet est soutenu par l'association.
- c) Tout membre a droit de parole et droit de vote; il bénéficie des privilèges et avantages de l'association.

Article 11. Quorum

- a) Le quorum est de 40% des membres en fonction au moment de la tenue de l'assemblée générale.
- b) Cependant, dans le cas où une assemblée générale ne pourrait se tenir faute de quorum, celui-ci serait présumé exister lors de l'ouverture de l'assemblée générale qui suit pourvu qu'elle soit régulièrement convoquée dans le mois qui suit la première.

Article 12. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs

L'assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale de l'association;
- b) d'élire les membres du comité exécutif;
- c) de recevoir et de juger les rapports venant de membres de l'assemblée et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment le comité de négociation du contrat collectif de travail;
- f) d'accepter ou de rejeter tout projet de contrat collectif de travail;
- g) de modifier les statuts et règlements de l'association;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter les budgets annuels et intérimaires présentés par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur la vérification des livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds de l'association; cette vérification aura été faite par deux (2) vérificateurs-trices qu'elle élit;
- k) de se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient une cotisation spéciale ou encore toute action de grève;
- l) de s'élire un-e président-e d'assemblée parmi ses membres à chacune de ses réunions;

- m) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche de l'association.

Article 13. Réunions

Il y a deux types d'assemblées générales: les assemblées générales statutaires et les assemblées générales spéciales.

- a) Les assemblées générales statutaires
L'assemblée générale se réunit statutairement deux (2) fois par année.
 - I) L'assemblée générale se réunit au début de la session d'automne.
 - II) La 2ème assemblée générale doit se tenir au début du mois de mai (bilan annuel et élections).

- b) Les assemblées générales spéciales
 - i) Le comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale. L'ordre du jour de cette assemblée est communiqué aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, une assemblée générale peut être convoquée dans un délai plus court, mais raisonnable. Les membres doivent être avertis de l'ordre du jour ou des raisons de la convocation de l'assemblée. La convocation devra, sauf dans les cas d'urgence mentionnés plus haut, suivre les dispositions de l'article 14 b.

 - ii) Le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale spéciale à la demande d'au moins 50% des membres en fonction. Cette assemblée doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le comité exécutif. Le(s) but(s) de cette demande devra (devront) être prioritaire(s) à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis de convocation est communiqué à tous les membres au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale spéciale et doit suivre les dispositions de l'article 14 b.

Article 14. Convocation

- a) Les assemblées générales doivent être convoquées au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée.

- b) La convocation doit être transmise par courrier électronique.

Article 15. Ordre du jour

- a) L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

- b) A l'ordre du jour devront figurer: l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- c) Les documents relatifs à ladite assemblée doivent être mis à la disposition des membres autant que possible avant la réunion.

CHAPITRE III STRUCTURES 2. Comité exécutif

Article 16. Composition

- a) Le comité exécutif est composé de trois (3) membres élus en assemblée générale.
- b) La durée du mandat est de douze (12) mois, ou jusqu'à l'élection du, de la remplaçant-e.

Article 17. Attributions, fonctions, pouvoirs

Le comité exécutif assume les responsabilités suivantes:

- a) préparer et convoquer les assemblées générales statutaires et spéciales;
- b) voir à l'exécution des décisions des assemblées générales statutaires et spéciales;
- c) s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement de l'association;
- d) préparer les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'assemblée générale;
- e) participer à la rédaction du contrat collectif de travail.

Article 18. Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois.

Article 19. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs des membres du comité exécutif

a) La présidence assume les fonctions suivantes:

- (I) elle est responsable de la régie interne de l'association;
- (II) elle est la porte-parole ou la représentante officielle de l'association;
- (III) elle préside et dirige les réunions du comité exécutif;
- (IV) elle signe les documents officiels de l'association, procès-verbaux des assemblées statutaires et spéciales, du comité exécutif, le contrat collectif de travail;
- (V) elle signe conjointement les chèques avec le secrétaire;
- (VI) elle est membre d'office à tous les comités.

b) La vice-présidence assume les responsabilités suivantes:

- (I) Elle est responsable de l'application de la convention collective et, en particulier, du comité de relation de travail, du comité de griefs et de tout comité concernant l'application de la convention collective.
- (II) elle remplace la présidence au besoin.

c) Le secrétariat assume les responsabilités suivantes:

- (I) il agit comme secrétaire des assemblées statutaires et spéciales et du comité exécutif;
- (II) il rédige et expédie les procès-verbaux qu'il signe avec la présidence;
- (III) il signe, avec la présidence, les documents officiels;
- (IV) il est responsable de l'organisation générale du secrétariat;
- (V) il est responsable de la trésorerie : il perçoit les cotisations, détermine le nombre de membres et signe tous les chèques et documents bancaires avec la présidence;
- (VI) il prépare les rapports financiers et, avec le comité exécutif, prépare le budget;

CHAPITRE IV DIVERS 1. Modifications des statuts et règlements

Article 20.

Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts et règlements.

Article 21.

Toutes propositions de modifications des statuts et règlements doivent être présentées à l'assemblée générale par avis de motion. L'avis de motion doit parvenir avec la convocation et doit être lu en assemblée. La proposition de modifications n'est discutée qu'à l'assemblée générale suivante.

Article 22.

Une modification aux statuts et règlements ne peut être effectuée que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

Article 23.

Ces modifications prennent effet dès l'approbation par l'assemblée générale, à moins que la résolution ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur.

CHAPITRE V DIVERS 2.

Article 24.

Le déroulement des assemblées de l'AMEÉTS est régi par le code de procédure de la CSN.

Article 25. Élections

- a) Tout membre de l'AMEÉTS peut être mis en nomination à un poste électif.
- b) Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des voix (la moitié plus un des votes des membres présents à l'assemblée générale), en passant au besoin par plusieurs tours de vote. Cette règle s'applique aussi dans le cas où il n'y a qu'un-e candidat-e mis-e en nomination.
- c) Dans le cas où, au premier tour de vote, aucune majorité ne se dégagerait en faveur d'un-e candidat-e alors seulement les deux (2) candidats-es ayant recueilli le plus grand nombre de voix pourront participer aux tours suivants.

- d) L'élection des membres du comité exécutif se fait par vote secret à l'assemblée statutaire ayant lieu à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai.
- e) Si un poste devient vacant en cours d'année, il sera mis en élection, si possible, à la prochaine assemblée générale.

Article 26. Révocabilité

- a) L'assemblée générale peut en tout temps révoquer les membres qu'elle élit.
- b) Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- c) La proposition de révocabilité doit parvenir avec la convocation.

Article 27. Suspension et exclusion

- a) Tout membre de l'AMEÉTS peut être suspendu ou exclu des activités de l'AMEÉTS pour préjudice à l'association.
- b) Une assemblée générale prendra en considération toute plainte et décidera de l'action à prendre, soit:
 - (I) rendre une décision immédiate, ou
 - (II) référer la plainte à un comité d'enquête dont la composition sera déterminée par l'assemblée générale, et qui permettra aux deux parties de faire entendre leur point de vue; ce comité fera rapport à l'assemblée générale.
- c) L'assemblée générale déterminera la nature (suspension ou exclusion) de la pénalité, s'il y en a une, la durée de cette décision et les conditions de rétablissement.
- d) La (les) personne(s) mise(s) en cause peut (peuvent) en appeler à une prochaine assemblée générale. La décision que prendra cette assemblée générale sera considérée comme définitive.